

PROFESSIONNELS DE SANTE

Etes-vous sûr d'être assuré pour le risque Accident de Travail/Maladie Professionnelle ?

Le régime **Praticiens Auxiliaires Médicaux**, auquel vous êtes automatiquement affilié en tant que professionnel exerçant en libéral, couvre le risque maladie (hors indemnités journalières), maternité et décès **mais ne vous garantit pas** :

- pour tout accident qui surviendrait par le fait à l'occasion de votre travail, et ce quel que soit le lieu ou la cause (par exemple accident trajet domicile/travail, exposition au sang),
- ni en cas de maladie professionnelle.

Ce risque peut être couvert par une assurance privée.

Vous pouvez également souscrire à l'**assurance volontaire individuelle AT/MP** auprès de votre Caisse Primaire.

Ce droit est prévu par l'[article L743-1](#) du CSS pour toutes les personnes qui, du fait de leur activité professionnelle, ne peuvent bénéficier à titre obligatoire des prestations au titre des risques accidents du travail et maladies professionnelles.

A qui dois-je m'adresser ?

La demande d'affiliation à l'**assurance volontaire individuelle AT/MP** est réalisée auprès de votre Caisse Primaire d'affiliation à l'aide de l'imprimé ci-joint ([S 6101c.](#))

À réception du dossier, la **CPAM vérifie** la recevabilité de votre demande, puis transmet votre dossier à la **CARSAT** en vue de fixer le taux de cotisation. L'appel à cotisation est réalisé par l'**URSSAF**.

Téléchargez l'[imprimé d'adhésion](#) à adresser au **Service Gestion des Bénéficiaires de la Caisse Primaire**.

Les droits à l'assurance AT/MP prennent effet au premier jour du mois suivant la décision de la Caisse.

Comment est calculée la cotisation ?

Le taux de cotisation est fixé chaque année par arrêté ministériel sur la base du taux fixé pour les assurés relevant du régime général, minoré de 20% en raison de l'exclusion du droit aux indemnités journalières pour les assurés de l'**assurance volontaire individuelle AT/MP**.

Pour l'année 2015

Activité	Taux net de cotisation AT	Taux retenu pour l'assurance volontaire individuelle AT (minoration de 20 %)
Cabinets d'auxiliaires médicaux	2,50%	2%

Le revenu de base servant au calcul de la cotisation, ainsi qu'à celui de la rente qui serait due en cas d'incapacité permanente ou de décès, est déclaré au moment de l'adhésion et compris entre une base minimum et une base maximum (plafond annuel moyen des cotisations de Sécurité Sociale).

C'est donc vous qui choisissez la base de revenu sur laquelle vous cotisez et fixez ainsi la valeur de votre assurance.

Les cotisations sont calculées et versées trimestriellement.

Pour l'année 2015

1^{ère} catégorie	2^{ème} catégorie	3^{ème} catégorie
Base maximum ⁽¹⁾	Base intermédiaire ⁽²⁾	Base minimum ⁽³⁾
38 040,00 €	28 530,00 €	18 263,54 €

⁽¹⁾ Si le salaire choisi est supérieur ou égal à la base maximum, la cotisation sera établie sur la base maximum.

⁽²⁾ Si le salaire choisi est inférieur à la base maximum et supérieur à la base minimum, la cotisation sera établie sur la base intermédiaire.

⁽³⁾ Si le salaire choisi est inférieur ou égal à la base minimum, la cotisation sera établie sur la base minimum.

A titre indicatif, pour 2015, la cotisation annuelle se situe entre 760€ (base maximum) et 365€ (base minimum).

Quelles sont les prestations prises en charge par l'assurance volontaire individuelle AT/MP ?

L'assuré volontaire bénéficie de l'ensemble des prestations en nature prises en charge à 100% au titre d'accidents du travail, de trajet et des maladies professionnelles (soins, hospitalisation, appareillage ...), mais aussi une participation aux frais de reclassement ou aux frais funéraires.

En cas d'incapacité, une indemnité forfaitaire en capital est versée si l'incapacité est inférieure à 10 %.

Si l'incapacité est égale ou supérieure à 10 %, une rente annuelle ou trimestrielle est versée dont le montant varie en fonction du taux d'incapacité et du salaire de référence choisi pour le calcul de la cotisation.

Enfin, en cas de décès, une rente de survivant peut être servie aux ayants droit.

Les indemnités journalières sont exclues du droit ([article R743-3](#) du CSS).

Comment déclarer un accident de travail ou une maladie professionnelle ?

Vous devez rapidement faire constater l'accident de travail ou la maladie professionnelle par un médecin. Parallèlement, contactez la Caisse Primaire pour déclarer votre situation.

Attention :

Si vous n'êtes pas assuré pour le risque AT/MP ou si vous n'êtes pas à jour de vos cotisations, aucune prise en charge ne pourra intervenir au titre de l'assurance maladie. Une récupération des prestations versées au titre de la maladie pourra être mise en oeuvre.

Retrouvez [le dossier complet](#) sur **l'assurance volontaire individuelle AT/MP** sur le site de l'URSSAF.